CREG

Commission de Régulation
de l'Électricité et du Gaz

Document de consultation publique

(PRD)1614
16 mars 2017

à savoir

questionnaire concernant une charte de bonnes pratiques pour la comparaison des prix en ligne de l'électricité et du gaz modifiée

CREG – Rue de l'Industrie 26-38, 1040 Bruxelles, Belgique
T +32 2 289 76 11 – F + 32 2 289 76 09 – info@creg.be – www.creg.be

APERCU

Objet :

La CREG organise une consultation publique sur le projet de décision (B)1614 concernant une charte de bonnes pratiques pour la comparaison des prix en ligne de l'électricité et du gaz modifiée sur la base de trois documents de consultation publique:

1) le projet de décision (B)1614 (à l'exception du chapitre 4.1.4) et les modifications envisagées de la charte (annexe du projet de décision) ;

2) un questionnaire relatif aux modifications envisagées à la charte ;

3) le chapitre 4.1.4 du projet de décision (B)1614 et la modification envisagée du méthode de calcul uniforme de l'estimation du coût annuel des produits ayant un prix d'énergie variable pour l'électricité et le gaz (annexe 1 à la charte - auparavant: annexe B à la charte version 2013).

Le présent document du consultation publique traite du questionnaire concernant la charte de bonnes pratiques pour la comparaison des prix en ligne de l'électricité et du gaz modifiée .

Les répondants peuvent répondre à chacun des documents de consultation précités, mais peuvent également se limiter à un seul de ces documents. Pour autant que ce soit nécessaire, la CREG signale que le comité de direction n'accepte entre autres aucune remarque anonyme en application de l'article 38, §2, premier tiret du règlement d'ordre intérieur (http://www.creg.be/fr/a-propos-de-la-creg/qui-sommes-nous-et-que-faisons-nous).

La CREG demande aux répondants de ne formuler leurs remarques que sur un seul des trois documents de consultation mentionnés sous « Objet » et de ne pas répéter ces remarques dans leur réponse aux deux autres documents de consultation dans la mesure du possible.

Modalités de la consultation :

1) <u>Période de consultation :</u>

Cette période de consultation compte 6 semaines et se termine le [choisir date] à 23.59 CET inclus.

2) <u>Mode de transmission des observations :</u>

- Par courriel à consult.1614@creg.be et/ou
- Par lettre au membre indiqué du Comité de direction de la CREG :

  CREG
  Laurent JACQUET
  Rue de l'Industrie 26-38
  1040 BRUXELLES

Si le répondant estime que sa réponse comporte des informations confidentielles, ces informations doivent être indiquées précisément et sans ambiguïté dans la réponse comme étant confidentielles. En outre, cette réponse doit stipuler les raisons de la confidentialité et l'éventuel désavantage ou préjudice que pourrait subir le répondant si ces informations confidentielles étaient malgré tout publiées. Si le répondant (autre qu'une personne physique) estime avoir une raison valable pour que son nom ne soit pas divulgué, il le motive dans sa réponse.

3) Personne de contact et/ou coordonnées de contact pour tous renseignements :

Benedikt Joos , +32 2 289 76 11, consult.1614@creg.be

Groupe cible indicatif :

Les prestataires de services proposant des comparaisons de prix, comme les comparateurs des prix en ligne et autres applications en ligne, les organisations de consommateurs, les fournisseurs d'électricité et de gaz, les organisateurs d'achats groupés, les autres organisations proposant des comparaisons de prix, les intermédiaires dans la vente d'électricité et de gaz aux clients résidentiels et aux PME.

QUESTIONNAIRE

1. Dans le glossaire, la définition de « site Internet de comparaison des prix » est élargie à « comparaison des prix en ligne ». Etes-vous d'accord avec cette définition et avec l'élargissement du groupe cible de la charte ?

2. Dans le projet de décision, le chapitre 4.1.1.2 « Extension de la méthode de calcul uniforme aux autres parties » fait référence à d'autres initiatives de switching. La CREG estime que le consommateur est mieux informé si tous les intermédiaires utilisent la même méthode de calcul lors d'une comparaison des prix. La méthode de calcul annexée à la charte pourrait également être souscrite par d'autres parties que des comparateurs de prix en ligne, auquel cas ils utiliseraient la terminologie de « calcul uniforme du coût estimé ». Etes-vous d'accord avec cette vision de la CREG et avec la description « calcul uniforme du coût estimé » ? D'autres dénominations peuvent être proposées.

3. Quelles évolutions futures du marché pourraient éventuellement être ajoutées aux dispositions de la charte ? Quelles évolutions futures du marché pourraient donner lieu à une révision de la charte ?

4. Uniquement pour les prestataires de service de comparaison des prix en ligne : Souscririez-vous à cette proposition de la charte de bonnes pratiques (version 2017) ? Dans la négative : pour quelles raisons ? Quelles dispositions ont entraîné cette décision ?